

ARTICLE 21 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

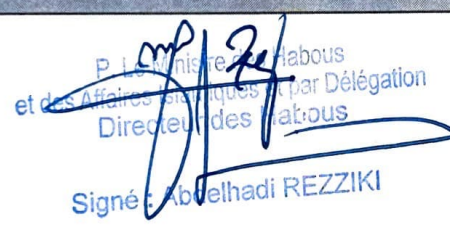
Conformément à l'article 48 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 22 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent (15 %).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

<u>DIRECTION DES HABOUS</u>	<u>LU ET ACCEPTE PAR LA SOCIETE</u> <u>(MENTION MANUSCRITE)</u>
 P. L. Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, par Délégation Directeur des Habous Signé : Abdelhadi REZZIKI	